

Droit du travail

<p>15/02064 - 26 janvier 2017 - 17e Chambre</p>	<p>Contrat de travail – période probatoire – distinction avec la période d'essai</p> <p>En matière de contrat de travail à durée indéterminée, employeur et salarié peuvent librement définir les conditions de la période probatoire, laquelle, distincte de la période d'essai, permet au premier d'évaluer les compétences du second dans son nouvel emploi. Lorsque la clause ne réserve pas à l'employeur la faculté de mettre fin à la période probatoire, le salarié doit pouvoir, réciproquement, prendre l'initiative de rompre unilatéralement celle-ci s'il constate son incapacité professionnelle à occuper son nouveau poste.</p>
---	--